



**Signataire**

Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique  
Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Mme Lise-Anne HANSE, Directrice générale

**Personnes de contact**

Equipes mobiles : Emeline THEATRE, Attachée – 02/690.83.13 – [emeline.theatre@cfwb.be](mailto:emeline.theatre@cfwb.be)  
Service de médiation scolaire : Céline PLUMEREL, Attachée – 02/690.84.65 – [celine.plumerel@cfwb.be](mailto:celine.plumerel@cfwb.be)

**Nombre de pages : 14 pages**

Madame, Monsieur,

L'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2014 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire modifie les missions du Service des équipes mobiles et du Service de médiation scolaire.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n°1884 du 24 mai 2007 relative au Service des équipes mobiles et au Service de médiation scolaire, et vise à vous informer des changements qui en découlent. Elle est à lire, parallèlement à la circulaire relative à la « Collaboration entre les Centres psycho-médico-sociaux, le Service de médiation scolaire et le Service des équipes mobiles – Missions et rôles » (à paraître). Cette circulaire précise notamment le rôle d'interface que jouent les Centres psycho-médico-sociaux entre le monde scolaire et les intervenants extérieurs à l'école.

Les principaux changements sont les suivants :

- Les missions du Service de médiation scolaire sont recentrées sur les actions de médiation en position de tiers. En clair, les médiateurs ne pourront plus accompagner des projets de prévention, ni assurer des animations thématiques dans les classes.
- Toutes les demandes d'intervention de ce Service doivent être adressées à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (excepté dans les établissements scolaires bénéficiant d'un médiateur interne, en Région de Bruxelles-Capitale, où les demandes peuvent lui être directement adressées).
- Pour des situations d'absentéisme scolaire et de décrochage scolaire (plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée) dans l'enseignement secondaire, le chef d'établissement scolaire ou le pouvoir organisateur pourra faire uniquement appel au Service de médiation scolaire, et non plus aux Equipes mobiles.
- Le Service de médiation scolaire peut également organiser des actions de sensibilisation à la gestion des conflits, à savoir, une information à l'équipe éducative sur les dispositifs existants qui permettent d'améliorer le climat à l'école et qui favorisent un meilleur « vivre ensemble », ainsi que, le cas échéant, sur les ressources que l'établissement scolaire peut mobiliser pour les mettre en place.

J'attire également votre attention sur le fait que les parents, élèves et services extérieurs (AMO, ...) doivent dorénavant adresser leur demande d'intervention du Service de médiation scolaire, par écrit, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (à l'exception des

établissements bénéficiant de l'affectation d'un médiateur interne, où les demandes peuvent directement lui être adressées).

Je vous invite vivement à communiquer cette information aux élèves et aux parents en début d'année scolaire.

Je précise que ces interventions n'auront lieu que sous réserve de l'accord du chef d'établissement ou du pouvoir organisateur.

Un tableau synthétique figure à la fin de la présente circulaire et permet une compréhension rapide de celle-ci.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à contacter les personnes de référence indiquées ci-dessus.

En vous souhaitant une fructueuse année scolaire.

***La Directrice générale,  
Lise-Anne HANSE***

## ***I. Les différents services : territoire, modalités ?***

### **Le Service de médiation scolaire :**

- **en Région Wallonne**, les intervenants sont externes : les médiateurs couvrent une zone géographique déterminée et interviennent individuellement ou en groupe dans les établissements scolaires sans y être attachés.
- **en Région de Bruxelles-Capitale**, les intervenants sont internes : les médiateurs sont présents dans les établissements scolaires tout au long de l'année. Le Service peut toutefois également répondre à des demandes émanant d'écoles ne disposant pas de médiateurs internes.

**Le Service des équipes mobiles** intervient dans tous les établissements organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les intervenants sont externes.

## ***II. Les différents services : interventions et niveaux d'enseignement ?***

**Le Service de médiation scolaire** intervient :

- au niveau de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ;
- au niveau de l'enseignement fondamental, lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitent l'intervention d'une personne extérieure à l'école, à la demande de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

**Le Service des équipes mobiles** intervient dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé.

Pour une problématique d'absentéisme scolaire (*comportement d'un élève qui, bien que régulièrement inscrit, s'absente fréquemment des cours sans motif valable<sup>1</sup>*), il ne peut toutefois intervenir que dans l'enseignement fondamental.

---

<sup>1</sup> Art. 4, 1° du [décret du 21 novembre 2013](#) organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

### **III. Les différents services : les compétences en fonction du public concerné ?**

**Le Service de médiation scolaire** peut intervenir, en tant que tiers neutre :

- en cas de tensions dans les relations entre élèves, entre un ou des élève(s) (voire une classe) et un ou des membre(s) du personnel, entre un élève et sa famille et l'école. Les problèmes entre les membres du personnel des établissements ne sont pas pris en charge par ces services.
- en cas de situations d'un élève qui fréquente irrégulièrement l'établissement scolaire et s'en absente de façon injustifiée.

**Le Service des équipes mobiles** peut intervenir :

- en cas de situations d'un élève qui fréquente irrégulièrement l'établissement scolaire et s'en absente de façon injustifiée, **uniquement dans l'enseignement fondamental** (absentéisme scolaire) ;
- en cas de situation d'un élève soumis à l'obligation scolaire qui est inscrit dans un établissement mais ne l'a pas de fait fréquenté sans motif valable (décrochage scolaire) ;
- en cas de situation de crise dans l'école, c'est-à-dire, une situation affectant l'établissement scolaire à la suite d'un fait précis ;
- afin de permettre la reprise du dialogue au sein de l'établissement scolaire qui a connu une situation de crise ;
- de manière anticipative, au cas où l'équipe éducative souhaite se préparer à réagir en situation de crise.

### **IV. Qui peut faire appel à ces services ?**

**Le Service de médiation scolaire** peut être appelé :

- en ce qui concerne l'enseignement secondaire par la direction, un enseignant, un éducateur, un élève et/ou sa famille, un service extérieur (SAS, SAJ, AMO, les commissions d'inscription...), etc.

- en ce qui concerne l'enseignement fondamental ordinaire, par la Direction générale de l'enseignement obligatoire, lorsque des circonstances exceptionnelles rendent nécessaire l'intervention d'une personne extérieure à l'école.

Toute demande ne donnera lieu à une intervention que moyennant l'accord préalable du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné (excepté dans les établissements scolaires bénéficiant d'un médiateur interne, en Région de Bruxelles-Capitale, où les demandes peuvent lui être directement adressées).

**Le Service des équipes mobiles** intervient à la demande du Gouvernement ou du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et à la demande du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné.

## **V. Comment y faire appel ?**

### **Le Service de médiation scolaire**

#### ➤ **en Région Wallonne :**

- La demande motivée doit être adressée par courriel, par fax ou par courrier directement à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire<sup>2</sup>.

La demande peut émaner

- soit de l'établissement scolaire. Dans ce cas, elle doit être adressée à la DGEO par le chef d'établissement (pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles) ou par le pouvoir organisateur (pour l'enseignement subventionné) ;
- soit d'un élève, d'un parent, d'un service extérieur (AMO, ...). Dans ce cas, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire sollicitera l'accord écrit du chef d'établissement (pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles) ou du pouvoir organisateur (pour l'enseignement subventionné) et ce, préalablement à toute intervention.

---

<sup>2</sup> A l'attention de Mme Lise-Anne HANSE, Directrice générale, Direction générale de l'enseignement obligatoire, rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles, fax : 02/600 08 90, [mediationscolaire@cfwb.be](mailto:mediationscolaire@cfwb.be).

➤ **en Région de Bruxelles-Capitale:**

- pour l'obtention de l'affectation d'un médiateur au sein d'une école, la demande est à formuler au responsable du réseau dont relève l'établissement avec copie à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire ;
- quand le médiateur est installé dans les murs de l'école, la demande d'intervention est directement formulée au médiateur;
- pour l'intervention ponctuelle dans une situation concernant une école qui ne dispose pas de médiateur interne, la demande motivée est adressée par courriel, par fax ou par courrier directement à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire<sup>3</sup> .

Dans ce dernier cas, la demande peut émaner

- soit de l'établissement scolaire. Dans ce cas, elle doit être adressée à la DGEO par le chef d'établissement (pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles) ou par le pouvoir organisateur (pour l'enseignement subventionné) ;
- soit d'un élève, d'un parent, d'un service extérieur (AMO, ...). Dans ce cas, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire sollicitera l'accord écrit du chef d'établissement (pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles) ou du pouvoir organisateur (pour l'enseignement subventionné) et ce, préalablement à toute intervention.

**Le Service des équipes mobiles :**

- il est impératif d'envoyer la demande motivée par courrier, courriel, ou fax directement à la Direction générale de l'enseignement obligatoire<sup>4</sup>.
- la seule exception à ce schéma est lorsqu'une école doit faire face à une situation d'urgence (nécessité d'un accompagnement psycho-social). Dans ce cas uniquement, la demande peut se faire par téléphone au 0473/94 84 11 et la demande écrite devra parvenir ultérieurement.

---

<sup>3</sup> *Idem supra*

<sup>4</sup> A l'attention de Mme Lise-Anne HANSE, Directrice générale, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles, fax : 02/600 09 75, [equipemobile@cfwb.be](mailto:equipemobile@cfwb.be).



## **VI. Les finalités et les modalités d'action**

### **V.I.1. Missions, actions et prestations du Service de médiation scolaire (en Région Wallonne -SMSW- et en Région de Bruxelles-Capitale -SMSB-)**

Le Service de médiation scolaire est « *chargé de prévenir, par des actions de médiation en position de tiers, la violence, le décrochage et l'absentéisme scolaires dans les établissements d'enseignement secondaire* »<sup>5</sup>

La médiation scolaire est un processus relationnel initié par un tiers, indépendant, neutre et tenu au secret professionnel.

Une action de médiation permet :

- de (r)établir un climat où l'expression de chacun et l'écoute du point de vue de l'autre deviennent possible,
- à chaque partie de comprendre ce qui sous-tend ses positions, comportements ou attitudes ainsi que ceux de l'autre (représentations sociales, économiques, culturelles ou autres...),
- de dégager une issue qui permette à chacune des parties et/ou aux parties de dénouer la situation conflictuelle,
- de favoriser la recherche d'alternatives par chacune des parties.

Ces missions se traduisent en actions et prestations (voir, en ce qui concerne l'organisation pratique du travail du médiateur, les Projets de Service du [SMSW](#) et du [SMSB](#)).

Dans les faits, le Service intervient, à la demande d'un des acteurs concernés, et propose la mise en place de médiations :

1. soit en situation de conflit/tensions entre élèves ; un élève, un groupe d'élèves ou un groupe classe et un (des) enseignant(s) ; entre un élève, et/ou sa famille et l'école.
2. soit en situation d'un élève qui fréquente irrégulièrement l'établissement scolaire et s'en absente de façon injustifiée.

Outre ces interventions, le Service est habilité à :

1. informer sur les dispositifs et les actions de sensibilisation à la gestion de conflits existants.
2. participer à des rencontres de réflexion portant sur la violence, l'absentéisme et le décrochage scolaire.

Le travail du médiateur ou du Service de médiation scolaire se présente comme suit :

---

<sup>5</sup> Art. 7, §1er du [décret 21 novembre 2013](#) organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

### ➤ **Médiations en situation de conflit**

De manière concrète et selon les situations, il commence par réaliser l'analyse de la demande, puis, suivant les besoins :

- rencontre individuellement et/ou collectivement les parties concernées,
- active les partenariats nécessaires,

Tout cela, en vue d'amener les acteurs concernés à construire leurs pistes de solutions.

### ➤ **Médiations en situation d'absentéisme ou de décrochage scolaire**

L'objectif est de recréer du lien entre l'élève et l'école en collaboration avec la famille et d'éventuels services extérieurs. Dans ce cas, il est possible pour les médiateurs de se rendre au domicile du jeune.

De manière concrète et selon les situations, le médiateur commence par réaliser l'analyse de la demande, puis, suivant les besoins :

- rencontre le(s) jeune(s),
- rencontre l'entourage scolaire et/ou familial ou la personne investie de l'autorité parentale,
- met en place ce qui permet aux acteurs concernés de construire leurs pistes de solutions,
- aide<sup>6</sup> les acteurs qui le souhaitent à s'orienter vers, ou à activer, le (ou les) service(s) compétent(s) et/ou spécifique(s) (CPMS, SAJ, AMO, SAS...),

Il arrive que le médiateur soit sollicité pour des situations liées à des impasses personnelles. Cette sollicitation s'appuie sur le lien de confiance que le médiateur a pu installer entre son service et les usagers, et sur l'accueil inconditionnel qu'il offre à toute demande. Le travail du médiateur permet d'identifier et de mettre en mots les impasses et les obstacles rencontrés, ouvrant sur le relais adéquat.

---

<sup>6</sup> Sauf en cas de danger. Dans ce cas, le médiateur active lui-même le service adéquat.

- **Information sur les dispositifs et les actions de sensibilisation à la gestion de conflits** (à la demande du chef d'établissement)

De manière concrète, selon la problématique rencontrée et sur base de la demande du chef d'établissement, le Service propose :

- d'informer l'équipe éducative de l'établissement scolaire quant aux dispositifs existants qui permettent d'améliorer le climat à l'école et qui favorisent un meilleur « vivre ensemble »,
- de mettre en évidence les ressources internes et externes dont il a connaissance et qui peuvent être mobilisées afin de faciliter le choix d'un dispositif ou l'émergence d'un projet.

- **Participation à des rencontres de réflexion portant sur la violence, l'absentéisme et le décrochage scolaire**

De manière concrète et selon les situations, les médiateurs au niveau micro (école), les médiateurs ou la coordination du Service au niveau méso (zone d'enseignement) et la coordination du Service au niveau macro (Fédération Wallonie-Bruxelles) :

- peuvent participer à la réunion annuelle organisée par le chef d'établissement<sup>7</sup>,
- peuvent participer aux rencontres des Cellules de concertation locales organisées par le chef d'établissement<sup>8</sup>,
- participent aux plateformes de concertation Enseignement-Aide à la Jeunesse<sup>9</sup>.

Il s'agit à ce moment d'échanger, avec les autres intervenants présents, à propos des particularités, des actions et des apports possibles des uns et des autres et ce en vue définir ensemble les collaborations possibles entre les acteurs concernés. Tout cela, en vue de répondre au mieux aux problématiques particulières du niveau concerné.

## **V.I. 2. Les finalités et les modalités d'action du Service des équipes mobiles**

L'intervention du Service des équipes mobiles se déclinera de la manière suivante :

---

<sup>7</sup> Telles que définies à l'article 6, §3 du [décret du 21 novembre 2013](#) organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

<sup>8</sup> Telles que visées à l'article 4 §3 du [décret du 21 novembre 2013](#) organisant des politiques conjointes de l'enseignement et de l'aide à la jeunesse en faveur du bien-être des jeunes à l'école, de l'accrochage scolaire, de la prévention des violences et de l'accompagnement des démarches d'orientation.

<sup>9</sup> Telles que définies aux articles 6 à 10 du décret susmentionné.

➤ **Intervention en cas d'absentéisme dans l'enseignement fondamental et de décrochage scolaire :**

L'objectif est de recréer du lien entre l'élève et l'école en collaboration avec la famille et des éventuels services extérieurs. Dans ce cas, il est possible pour les intervenants de se rendre au domicile du jeune.

De manière concrète et selon les situations, l'intervenant commence par réaliser l'analyse de la demande, puis, suivant les besoins :

- rencontre le(s) jeune(s),
- rencontre l'entourage scolaire et/ou familial ou la personne investie de l'autorité parentale,
- met en place ce qui permet aux acteurs concernés de construire leurs pistes de solutions,
- collabore avec le (ou les) service(s) compétent(s) et/ou spécifique(s) (CPMS, SAJ, AMO, SAS, Service Jeunesse de la Police, CPAS, Service de santé mentale, ...).

Pour cela est réalisé un accompagnement à une réflexion et à une construction sur des dispositifs internes d'accrochage scolaire et à l'élaboration des liens entre les différentes ressources internes existantes au sein des établissements scolaires.

➤ **Intervention en cas de situation de crise dans l'école :**

Le Service des équipes mobiles intervient également lorsqu'un établissement scolaire fait face à une situation à la suite d'un fait précis ayant pour conséquence une rupture dans le bon fonctionnement de l'établissement, par exemple, conflits entre membres du personnel.

En cas de situation exceptionnelle (par exemple, décès, ...), les intervenants évaluent d'abord les premiers besoins de l'établissement et déterminent le nombre d'intervenants en fonction de ces besoins.

Le Service des équipes mobiles apporte ensuite un appui dans la gestion de la crise : par exemple, aider à l'organisation logistique, aider le chef d'établissement au pilotage de son école (communication aux élèves, aux parents, aux enseignants et/ou aux médias), et collaborer avec les autres services présents.

Il a également comme rôle d'écouter et de soutenir les personnes concernées (élèves et adultes).

L'objectif est de favoriser un retour au fonctionnement habituel de l'établissement le plus rapidement possible.

➤ **Intervention afin de permettre la reprise du dialogue au sein d'un établissement qui a connu une situation de crise :**

Le Service des équipes mobiles intervient également suite à une situation de crise durable ou naissante, qui a perturbé ou menacé le bon fonctionnement de l'établissement scolaire, par exemple, un conflit entre membres du personnel.

L'objectif est de ramener du cadre et de la sérénité dans l'organisation, les relations et la communication au sein de l'établissement.

Pour réaliser cela, il est nécessaire d'effectuer une cartographie qui permet de voir s'il faut intervenir au niveau organisationnel, au niveau groupal, au niveau relationnel ou au niveau individuel. C'est en fonction du niveau déterminé par les agents qu'un plan d'action sera proposé au demandeur.

En aucun cas, le service ne va travailler à la recherche de responsables mais bien à la manière de sortir du conflit, notamment en cas de conflits entre membres du personnel.

➤ **Intervention de manière anticipative, au cas où l'équipe éducative souhaite se préparer à réagir en situation de crise :**

Le Service des équipes mobiles intervient afin de préparer les réactions en situation de crise, de l'équipe éducative. Deux cas de figure peuvent être envisagés :

- a. Accompagnement individuel et/ou collectif. Cet accompagnement consiste à se mettre aux côtés des bénéficiaires dans la construction des outils et des processus à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs souhaités par la direction et/ou l'équipe éducative.
- b. Organisation d'une formation. Celle-ci est établie en fonction de l'analyse des besoins de chaque établissement scolaire et se caractérise par la possibilité d'un accompagnement ultérieur.

	<b>Territoire</b>	<b>Niveau d'enseignement</b>	<b>Problématique</b>	<b>Origine de la demande</b>	<b>Destination de la demande</b>	<b>Coordonnées</b>
<b>Service de médiation en Région Wallonne</b>	Territoire de la Région Wallonne. Intervenants externes. Interventions individuelles ou en groupe sur une zone géographique.	Enseignement secondaire ordinaire et spécialisé  Enseignement fondamental ordinaire dans des circonstances exceptionnelles et uniquement à la demande de la DGEO et après accord du chef d'établissement (Ens. FWB) ou du pouvoir organisateur (Ens. subventionné)	- Tensions entre des élèves, entre des parents d'élèves et les membres du personnel, entre les membres du personnel et des élèves ou groupe classe. <b>Les problèmes entre les membres du personnel des établissements ne seront pas pris en charge par ce service.</b> - Situations d'un élève qui fréquente irrégulièrement l'établissement scolaire et s'en absente de façon injustifiée (absentéisme et décrochage scolaire) - Organisation d'actions de sensibilisation à la gestion des conflits	<b>Enseignement secondaire ordinaire et spécialisé :</b> La direction, un enseignant, un éducateur, un élève, un élève et/ou sa famille, un service extérieur, etc. (moyennant l'accord préalable du chef d'établissement ou du pouvoir organisateur)  <b>Enseignement primaire ordinaire et spécialisé :</b> La DGEO dans des circonstances exceptionnelles et uniquement après accord du pouvoir organisateur (Ens. subventionné) ou du chef d'établissement (Ens.FWB)	Il est impératif d'envoyer la demande motivée par courrier, courriel ou fax directement à la Direction générale de l'enseignement obligatoire  Quand un médiateur est affecté au sein d'un établissement scolaire, la demande lui est directement formulée.	<b>Coordonnatrice :</b> Mme Lucas GSM : 0473 94 64 55 <a href="mailto:therese.lucas@cfwb.be">therese.lucas@cfwb.be</a> <b>Cellule administrative :</b> Mme Plumerel: Tél: 02/690 84 65 Fax : 02/600 08 90 <a href="mailto:mediationscolaire@cfwb.be">mediationscolaire@cfwb.be</a>
<b>Service de médiation en Région de Bruxelles-Capitale</b>	Territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Intervenants internes ou externes. Interventions individuelles ou, au besoin, en duo					<b>Coordonnateurs :</b> Mr. Prignon : GSM : 0486 09 06 10 <a href="mailto:claud.prignon@cfwb.be">claud.prignon@cfwb.be</a> Mme Vilet : GSM : 0479 65 16 60 <a href="mailto:juiette.vilet@cfwb.be">juiette.vilet@cfwb.be</a> <b>Cellule administrative :</b> Mme Plumerel: Tél: 02/690 84 65 Fax : 02/600 08 90 <a href="mailto:mediationscolaire@cfwb.be">mediationscolaire@cfwb.be</a>
<b>Service des équipes mobiles</b>	Territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Intervenants externes. Interventions individuelles ou, au besoin, en équipe.	Enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé	- En cas de situation de crise dans l'école, notamment en cas de conflits entre membres du personnel ; - afin de permettre la reprise du dialogue au sein de l'établissement qui a connu une situation de crise ; - de manière anticipative, au cas où l'équipe éducative souhaite se préparer à réagir en situation de crise ; - <b>Dans l'enseignement fondamental</b> : situation d'un élève qui fréquente irrégulièrement l'établissement scolaire et s'en absente de façon injustifiée (absentéisme scolaire) - Situation d'un élève soumis à l'obligation scolaire, inscrit dans un établissement scolaire, mais ne l'ayant de fait fréquenté, sans motif valable (décrochage scolaire)	Le pouvoir organisateur (Ens. subventionné), le Gouvernement ou le chef d'établissement (Ens. FWB)	Il est impératif d'envoyer la demande motivée par courrier, courriel ou fax directement à la Direction générale de l'enseignement obligatoire (appel téléphonique possible en cas d'urgence)	<b>Cellule administrative :</b> Mme Théâtre : 02/690 83 13  Fax : 02/600 09 75 <a href="mailto:equipemobile@cfwb.be">equipemobile@cfwb.be</a> Urgence : 0473/94 84 11

